



UNIVERSITE POUR TOUS CAHORS-QUERCY (U.P.T.C.)

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

A l'initiative du Conseil des Sages de la Ville de Cahors, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Université Pour Tous Cahors-Quercy (U.P.T.C)**.

Sa durée est indéterminée.

Les statuts de l'association ont été actualisés et validés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2025.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet le développement personnel à travers diverses activités éducatives, socio-culturelles, physiques et sportives.

L'Université Pour Tous Cahors-Quercy est un lieu d'apprentissage, de formation et d'échange du savoir.

Elle a pour but le partage des connaissances, l'égalité d'accès au savoir, l'interdisciplinarité, l'épanouissement personnel et collectif, le développement de la créativité et de l'imagination, la communication créative et l'interactivité.

Son objet peut s'étendre à des activités physiques et sportives adaptées à ses membres.

Article 3 : Siège social

Précédemment fixé au Centre Universitaire Maurice Faure, 237 avenue Henri Martin, 46000 Cahors, le siège social de l'association est désormais à La Maison des Associations (bureau n°23), place Bessières, 46000 CAHORS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui devra toutefois être ratifiée par la décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : Membres

Peuvent devenir membres de l'association les personnes physiques, les personnes morales (membres bienfaiteurs ou de droit), qui partagent les objectifs tels que définis à l'article 2.

Les personnes physiques sont réputées d'office membres individuels, y compris lorsqu'elles sont liées à une personne morale. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider des cas particuliers qui pourraient se poser en la matière.

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres de droit
- Membres bienfaiteurs.

Article 5 : Admission

Toute demande d'adhésion à l'association doit être formulée à son siège ou auprès d'un membre du Conseil d'Administration, qui transmet au Bureau. Le Bureau statue sur cette demande sans avoir à justifier sa décision.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit à l'association
- Pour non-paiement de la cotisation
- Pour une personne physique : par décès ou déchéance de ses droits civiques
- Pour une personne morale : par mise en redressement judiciaire ou dissolution pour quelque cause que ce soit
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les droits d'adhésion et les cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration
- Les dons et subventions
- Les ressources d'activités mises en place par l'association et conformes à son objet, et plus généralement toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Constitution et élection du Conseil d'Administration

« L'association est administrée par le Conseil d'Administration, composé d'un maximum de 21 membres élus parmi les adhérents qui justifient d'au moins une année d'adhésion à l'association ». En cas de besoin, le conseil d'administration peut exceptionnellement déroger à cette règle par un vote à la majorité.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO). A l'issue de leur mandat ils sont rééligibles pour nouvelle durée de 3 ans.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement lors de la plus prochaine AGO.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit les membres du Bureau, décide du montant des droits d'adhésion et des cotisations, des prestations, des activités proposées et de toute autre question que prévoient les statuts.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande d'un tiers de ses membres, et au minimum deux fois par an.

Pour délibérer valablement le quorum d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire. En l'absence de quorum, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les meilleurs délais sans considération de quorum.

Il délibère à la majorité simple. En cas d'absence de majorité, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal des décisions du Conseil d'Administration, qui est soumis à l'approbation de ses membres lors de la réunion suivante.

Article 10 : Bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être dotés d'adjoints.

Pour être membre du Bureau, chaque candidat(e) doit justifier d'au moins une année de présence au sein du Conseil d'Administration. En cas de besoin, le conseil d'administration peut exceptionnellement déroger à cette règle par un vote à la majorité.

Les membres du Bureau sont désignés chaque année lors de la réunion du Conseil d'Administration qui suit l'AGO annuelle.

Article 11 : Pouvoirs du président

Le président a le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il peut, pour un acte précis, déléguer tel ou tel de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Une AGO se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut être convoquée - par lettre simple ou par courriel, au minimum quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée - par le président, à défaut par la majorité des membres du Conseil d'Administration ou par au moins un quart des membres de l'association. Toute autre AGO peut être convoquée si besoin est.

L'AGO se compose des membres de l'association à jour de leur cotisation. L'AGO délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés, sans considération de quorum, sur l'ordre du jour indiqué dans la convocation, dans la limite des pouvoirs que lui confère la loi ou les statuts.

L'AGO annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, le rapport financier, les activités et la situation morale de l'association.

Les membres de l'association présents ne peuvent pas disposer chacun de plus de trois pouvoirs.

Les délibérations de l'AGO sont constatées sur un procès-verbal contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ce procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance, est consigné par ordre chronologique dans le registre des délibérations de l'association.

Article 13 : Bénévolat

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats et leurs fonctions peuvent être remboursés.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses actifs et décider de sa fusion avec d'autres associations.

Elle peut être convoquée par le président, par la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration ou par la majorité absolue des membres de l'association, dans les mêmes conditions matérielles que l'AGO.

Contrairement à l'AGO, l'AGE ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour dans les meilleurs délais et peut délibérer sans condition de quorum. Comme pour l'AGO, le nombre de pouvoirs est limité à trois par membre présent.

Les délibérations de l'AGE sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Ces délibérations sont soumises aux mêmes obligations de rédaction d'un procès-verbal, signé et consigné, que pour l'AGO.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les conditions de quorum et de majorité définies dans cet article.

En cas de dissolution, un ou deux liquidateurs sont nommés par l'AGE parmi les membres du Bureau (président – trésorier – secrétaire).

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16.08.1901. L'actif sera versé à une ou plusieurs associations relevant du secteur socio-culturel.

La décision de dissolution fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture, à l'Insee et aux services financiers du département.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi éventuellement par le Conseil d'Administration et approuvé par une AGO, pour fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Premier Conseil d'Administration

Le premier Conseil d'Administration est constitué des membres fondateurs de l'association.

Article 18 : Formalités constitutives

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Fait à CAHORS, le 30 septembre 2025

La présidente, Danièle Mariotto

Le vice-président, Michel Durand

